



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DE L'ACTION
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° **2008-298-15**

en date du **24.10.08**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux minéraux sur le territoire des communes de Buissard et St Julien en Champsaur, présentée par les Ets PASCAL, Le Domaine à 05500 SAINT BONNET.

**LA PREFETE DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par L 214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu la demande en date du 2 avril 2008 par laquelle M. Jean-François PASCAL, agissant en qualité de gérant des Ets PASCAL André, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux minéraux, sur le territoire des communes de Buissard et St Julien en Champsaur,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 08 au 24 juillet08,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 3 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hautes Alpes en date du 25 septembre 2008

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

Les Ets André PASCAL, dont le siège social est situé Le Domaine à 05500 SAINT BONNET, sont autorisés, sur le territoire des communes de Buissard, au lieu dit « Les Bedoux » et St Julien en Champsaur, au lieu dit « Pré du Pont », sur les parcelles cadastrées suivantes :

- 87 section ZC pour la commune de Buissard,
- 715 et 716 section C pour la commune de St Julien en Champsaur,

dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux alluvionnaires.

Article 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées

L'exploitation de ces installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Classt
Concassage broyage de sables et graviers	Puissance électrique installée supérieure à 500 KW	2515.1	A
Stockage de produits bruts et finis		Compris entre 4000 et 75000 m3	2517.2 D
Dépôt de liquides inflammables		5000 litres de fuel domestique	1432 NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables		Débit < 3m3/h	1434 NC

Désignation (art. R 214-1 du code de l'environnement)		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 – d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, 2 – d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	A D
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1°) – un obstacle à l'écoulement des crues 2°) – un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 20 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A A D

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur

date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats dont il est titulaire, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 3 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les arbres devront être conservés. Ceux dont le maintien n'est pas possible devront être coupés hors période de nidification. La plantation d'une haie arborée périphérique à l'ouest devra être réalisée le plus rapidement possible.

Article 4 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 6 : Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 7 : Connaissance des Produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8 : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 9 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 10 : Equipements électriques

10.1 – Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

10.2 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (captage des poussières, notamment en partie haute des convoyeurs).

Article 11 : Gestion de l'eau

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

1. le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
2. tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

A. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont renvoyées dans deux bassins de décantation successifs. Le circuit de vidange est conçu de telle manière qu'il

puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

B. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUE S	NORME DE REFERENCE
Ph	5,5 <pH <8,5	
Température	< 30° C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Il pourra être procédé à ces analyses avant rejet dans le milieu naturel, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Elles seront à la charge de l'exploitant.

Prélèvements

L'alimentation de l'installation sera assurée par une prise d'eau souterraine dans la nappe suivant le plan de masse et le schéma de principe joint au présent arrêté. Le débit maximal du prélèvement autorisé sera de 50 m³/h.

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'installation comprend un compteur volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés. Les relevés de compteur sont effectués de façon hebdomadaire et les données recueillies sont tenues à jour dans un registre prévu à cet effet. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

Article 12 : Pollution de l'air

1. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (aspersion d'eau, capotage, notamment en partie haute des convoyeurs).
3. Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses seront effectués après la mise en service des installations. Ces contrôles sont réalisés selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Ils pourront être renouvelés à la demande de l'inspecteur des installations classées.
4. Pour limiter les émissions de poussières, il sera procédé à l'arrosage des pistes par l'intermédiaire de bornes d'arrosage et de camions avec citerne.

Article 13 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles, et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur, ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 15 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Horaire d'ouverture du site :

- de 7h 00 à 19h 30 en fonction des saisons.

15.1 Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées au tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Le Moulin	60	-

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

15.2 – Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans l'installation doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

15.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15.4 – Contrôles acoustiques

Il pourra être demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTEES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

- 1432 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES
- 1434 : INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 17 : Stockage de liquides inflammables

Application de l'arrêté type de l'ancienne rubrique n° 253

Article 18 : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Application de l'arrêté type de la rubrique n° 1434

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 21 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 22 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 23 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Marseille.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 24 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture des Hautes Alpes, le texte des prescriptions ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

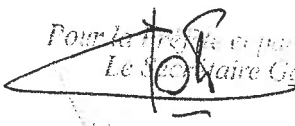
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 25

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES, les Maires de Buisard et Saint Julien en Champsaur, l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Messieurs : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement Provence Alpes-Côte d'Azur, à Madame la Chef du Service départemental de l'architecture, ainsi qu'aux maires des communes de Chabottes, Forest Saint-Julien, Saint-Laurent du Cros et Saint Michel de Chaillol.

Fait à GAP le 26.10.2008

LA PREFETE

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry COTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DE L'ACTION
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES COMMUNIQUE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande déposée le 2 avril 2008, par les ETS PASCAL, afin d'exploiter une installation de traitement de matériaux minéraux sur les communes de Buissard et Saint Julien en Champsaur, lieux dit « Les Bedoux » et « Pré du pont » ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2008 au 24 juillet 2008 et l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées le 3 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réunie le 25 septembre 2008 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux minéraux est accordée aux Ets PASCAL – Le Domaine- 05500 SAINT-BONNET, pour une puissance électrique installée supérieure à 500 KW.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation accordée vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Le texte intégral de l'arrêté comprenant les prescriptions techniques peut être consulté en mairies de Buissard et Saint Julien en Champsaur, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable-, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

LA PREFETE,

Pour la Préfète et en l'absence de
Le Secrétaire Général

Thierry COTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de Buissard et Saint Julien en Champsaur

LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES COMMUNIQUE

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, les ETS PASCAL, dont le siège social est situé – Le Domaine - 05500 – Saint Bonnet, sont autorisés à exploiter une installation de traitement de matériaux minéraux sur les communes de Buissard et Saint Julien en Champsaur, lieux dit « Les Bedoux » et « Pré du Pont ».

L'autorisation accordée vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le texte intégral de l'arrêté comprenant les prescriptions techniques peut être consulté en mairie de Buissard et Saint Julien en Champsaur ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes - Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La PREFETE,

*Pour la Préfète et en délégation
Le Secrétaire Général*

Thierry COTTIN

